



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements : Seine-Saint-Denis

Question écrite n° 58353

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le devenir du lycée départemental d'enseignement technologique et professionnel de Montreuil (Seine-Saint-Denis). La situation spécifique de cet établissement réside dans les dispositions des lois des 23 juillet 1983 et 25 janvier 1985, qui ont transféré à la région d'Ile-de-France d'importantes compétences en matière éducative, puisqu'il lui incombe depuis leur entrée en vigueur, d'établir le schéma prévisionnel des formations des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des établissements d'enseignement agricole. À ce titre, la responsabilité des investissements et du fonctionnement de la plupart des établissements publics locaux d'enseignement lui a été transférée, comme à l'ensemble des régions. Cependant, un certain nombre d'exceptions subsistent, parmi lesquelles figure le lycée d'enseignement technologique et professionnel de Montreuil, dont le département de la Seine-Saint-Denis a conservé la responsabilité. L'attention du ministère de l'éducation nationale, seul juge de l'opportunité de la transformation éventuelle de cet établissement en établissement public local d'enseignement, a été appelée à diverses reprises sur ce dossier. L'organisation d'une table ronde à l'initiative des instances ministérielles, évoquée en 1991, n'a pas encore à ce jour été concrétisée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 21-1 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a maintenu les établissements d'enseignement à gestion municipale ou départementale en dehors du régime de dévolution de certaines compétences de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'enseignement. L'intégration dans le droit commun du lycée départemental d'horticulture de Montreuil (Seine-Saint-Denis) et sa transformation en établissement public local d'enseignement nécessite dans ces conditions l'intervention de dispositions législatives traitant de la situation juridique des établissements concernés. En l'absence de ce cadre législatif, la prise en charge par la région d'Ile-de-France de cet établissement à gestion départementale peut toutefois être réalisée par la passation d'une convention entre le département de Seine-Saint-Denis et la région, prévoyant notamment les modalités selon lesquelles la collectivité attributaire de droit commun assumerait les dépenses d'équipement et de fonctionnement du lycée. Cette prise en charge reste subordonnée à l'accord exprès de la région d'Ile-de-France en l'absence des dispositions législatives susvisées et ne saurait entraîner la transformation du lycée départemental d'enseignement technologique et professionnel de Montreuil en établissement public local d'enseignement.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) 

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58353

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale et culture
Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2398